



DANS L'AFFAIRE d'une demande du directeur des enquêtes et recherches en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi sur la concurrence*, S.R.C. 1970, ch. C-23, telle que modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'une société en commandite créée en vue de permettre le fusionnement des systèmes informatisés de réservation Resvec et Pegasus;

ET DANS L'AFFAIRE de The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc.

E N T R E :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Air Canada
Services Air Canada Inc.
PWA Corporation
Lignes aériennes Canadien International
Pacific Western Airlines Ltd.
Lignes aériennes Canadien Pacifique
154793 Canada Ltd.
153333 Canada Limited Partnership
The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc.

Défenderesses

- et -

Association des consommateurs du Canada
American Airlines, Inc.
Procureur général du Manitoba
Alliance canadienne des associations touristiques
Bios Computing Corporation
Air Atonabee Limitée

Intervenants

ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

Dates de l'audience :

Les 24 - 28 avril 1989

Président d'audience :

L'honorable juge Barbara J. Reed

Juge :

L'honorable juge Barry L. Strayer

Autre membre :

D^r Frank Roseman

Avocats pour le demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

John F. Rook, c.r.
Sandra J. Simpson
Randal T. Hughes
Trevor S. Whiffen
Philip H. Horgan

Avocats pour les défenderesses :

a) Air Canada

Marshall E. Rothstein, c.r.
Marc M. Monnin

b) PWA Corporation

**Lignes aériennes Canadien International
(y compris Pacific Western Airlines Ltd., et
Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée)**

Jo'Anne Streckf

- c) **Services Air Canada Inc.**
154793 Canada Ltd.
153333 Canada Limited Partnership
The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc.

Marshall E. Rothstein, c.r.
Marc M. Monnin
Jo'Anne Streckf

Avocats pour les intervenants :

- a) **Association des consommateurs du Canada**

Janet Yale

- b) **American Airlines, Inc.**

Colin L. Campbell, c.r.
Lorne P. Salzman

- c) **Procureur général du Manitoba**

Neville D. Shende, c.r.

- d) **Alliance des associations touristiques**

Douglas Crozier

- e) **Air Atonabee Limitée**

Donald Kubesh

Représentant d'un intervenant :

Bios Computing Corporation

Ernst von Bezold

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Air Canada et autres

AYANT reçu la demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches (le "directeur") et les défenderesses visant à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), chap. C-34, telle que modifiée, ayant lu l'exposé conjoint des faits et l'exposé des répercussions déposés au nom du directeur, ayant entendu les avocats du demandeur, des défenderesses et des intervenants et étant assuré du consentement du directeur et de toutes les défenderesses:

1. LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE ORDONNE à Air Canada ("AC") et aux Lignes aériennes Canadien International ("CDN") de fournir des renseignements complets, précis et à jour sur leurs horaires, leurs tarifs, les règles applicables aux tarifs et la disponibilité des places par classe à tous les systèmes informatisés de réservation ("SIR") exploités au Canada. Ces renseignements doivent être communiqués à tous les SIR aux mêmes conditions et au même moment qu'ils sont transmis à The Gemini Group Automated

Distribution Systems Inc. ("Gemini", qui comprend également la société 153333 Canada Limited Partnership, maintenant The Gemini Group Limited Partnership), soit directement, soit par l'intermédiaire des agences centrales financées par les transporteurs, telles que la Air Tariff Publishing Company ("ATP") et le Official Airline Guide ("OAG"). En particulier, les renseignements relatifs aux classes spéciales ou restreintes de places ou de tarifs de AC et de CDN disponibles par l'intermédiaire de Gemini ne doivent, en aucun cas, être refusés à aucun autre SIR exploité au Canada, ni leur diffusion délibérément retardée. Tant que les lignes aériennes affiliées à AC et à CDN continueront d'utiliser les indicatifs "AC" et "CP" respectivement, les renseignements décrits ci-dessus concernant ces lignes aériennes doivent être fournis par AC et par CDN conformément aux dispositions du présent paragraphe. Pour plus de certitude dans l'application de la présente ordonnance, les lignes aériennes affiliées qui, à la présente date, utilisent les indicatifs "AC" et "CP" sont les suivantes:

AC: Air B.C., Northwest Territorial Airways, Air Ontario, Air Alliance, Air Nova

CP: Time Air, Calm Air, Ontario Express, Inter-Canadien, Air Atlantic.

2. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN de participer à tous les SIR exploités au Canada à des conditions commerciales raisonnables.

3. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN de mettre à la disposition de tout autre SIR exploité au Canada, à sa demande et aux mêmes conditions raisonnables, la même capacité sur le plan des réservations à l'avance (places pré-réservées) et des cartes d'embarquement qui a été offert à Gemini par chacune d'entre elles, pourvu que les mêmes capacités soient offertes à Gemini par le transporteur propriétaire de ce SIR. Les frais de mise en oeuvre de cette capacité seront assumés par le SIR qui l'obtient et représenteront les frais supplémentaires non majorés de sa prestation, lesquels feront éventuellement l'objet d'une vérification indépendante.

4. ORDONNE EN OUTRE que, sous réserve des restrictions technologiques et à des conditions commerciales raisonnables, Gemini mette à la disposition de ses agents de voyage abonnés toutes les améliorations de service que lui offrent les transporteurs participant à Gemini.

5. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN de mettre à la disposition de tous les SIR exploités au Canada, aux frais du SIR et sur la base de réciprocité, des liens d'accès direct permettant de connaître les dernières places disponibles à AC et à CDN et chez leurs lignes aériennes affiliées qui utilisent les indicatifs "AC" et "CP" respectivement. Ces liens doivent être de deux sortes, soit

"consultation sans réservation" et "consultation avec réservation". Elles doivent connecter le SIR aux bases de données des systèmes internes de réservation de AC et de CDN, aux conditions suivantes :

a) Lien "consultation sans réservation"

À la demande de tout autre SIR et sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de la présente ordonnance, AC et CDN doivent fournir un lien "consultation sans réservation", à partir du 31 janvier 1990, suivant la règle du "premier arrivé, premier servi", à condition que le SIR exploité actuellement au Canada et connu sous le nom de "Sabre" soit au premier rang.

b) Lien "consultation avec réservation"

À la demande de tout autre SIR, AC et CDN doivent fournir un lien "consultation avec réservation", à partir du 30 juin 1991, selon la règle du "premier arrivé, premier servi".

c) Ces liens demeureront opérationnels, sauf si les parties à ces liens n'en décident autrement ou s'il y a défaillance technique. Si une défaillance technique est invoquée, le directeur peut en exiger la preuve.

d) Le SIR qui demande les liens d'accès direct susmentionnés doit assumer les frais supplémentaires non majorés qu'entraîne, pour les défenderesses, la prestation de ces liens, ces frais pouvant éventuellement faire l'objet d'une vérification indépendante. Dans l'éventualité où Sabre demande un lien "consultation sans réservation", le montant que devra verser Sabre ne dépassera pas 600 000 \$ (devises canadiennes) pour le lien avec AC et 300 000 \$ (devises canadiennes) pour le lien avec CDN.

e) La date limite de présentation de toute demande par un SIR, à l'exception d'Apollo, pour obtenir un lien "consultation sans réservation" avec AC et avec CDN à partir du 31 janvier 1990, est fixée au 31 juillet 1989. Après cette date, les défenderesses entreprendront de négocier un contrat avec le SIR qui demande le lien. Le contrat devra contenir les conditions énoncées dans la présente ordonnance relativement à l'établissement et à l'exploitation du lien et incorporer les Règles régissant les SIR, lesquelles entreront en vigueur à la date du contrat (tant qu'elles feront partie de la présente ordonnance). Si les conditions du contrat posent un différend qui en vient à subsister au-delà du 30 septembre 1989, ce différend sera réglé par arbitrage exécutoire, lequel ne modifiera toutefois pas les conditions énoncées dans la présente ordonnance. La présente ordonnance prévoit que tout différend de cet ordre sera soumis à l'arbitrage exécutoire aux termes des dispositions de l'*Arbitration Act* de l'Ontario, R.S.O. 1989, ch. 25, telle que modifiée.

Le lien sera mis à l'essai de façon à être en état d'exploitation à partir du 31 janvier 1990, malgré tout différend qui pourrait subsister.

f) Toute autre demande présentée par un SIR, à l'exception d'Apollo, pour obtenir un lien "consultation sans réservation" avec AC et avec CDN après le 31 janvier 1990, devra être présentée au moins quatre mois avant la date d'établissement du lien. Après cette date, les défenderesses entreprendront de négocier un contrat avec le SIR qui demande le lien. Le contrat devra contenir les conditions énoncées dans la présente ordonnance relativement à l'établissement et à l'exploitation du lien et incorporer les Règles régissant les SIR, lesquelles entreront en vigueur à la date du contrat (tant qu'elles feront partie de la présente ordonnance). Si les conditions du contrat posent un différend qui en vient à subsister plus d'un mois, ce différend sera réglé par arbitrage exécutoire, lequel ne modifiera toutefois pas les conditions énoncées dans la présente ordonnance. La présente ordonnance prévoit que tout différend de cet ordre sera soumis à l'arbitrage exécutoire aux termes des dispositions de l'*Arbitration Act* de l'Ontario, R.S.O. 1980, ch. 25, telle que modifiée. Le lien sera mis à l'essai de façon à être en état d'exploitation trois mois après la date du contrat ou de l'ouverture de la procédure d'arbitrage exécutoire, malgré tout différend qui pourrait subsister.

g) Toute demande par un SIR pour obtenir un "lien consultation avec réservation" avec AC et avec CDN le ou après le 30 juin 1991 devra être présentée au moins sept mois avant la date d'établissement du lien. Après cette date, la défenderesse entreprendra de négocier un contrat avec le SIR qui demande le lien. Le contrat devra contenir les conditions énoncées dans la présente ordonnance relativement à l'établissement et à l'exploitation du lien et incorporer les Règles régissant les SIR, lesquelles entreront en vigueur à la date du contrat (tant qu'elles feront partie de la présente ordonnance). Si les conditions du contrat posent un différend qui en vient à subsister plus d'un mois, ce différend sera réglé par arbitrage exécutoire, lequel ne modifiera toutefois pas les conditions énoncées dans la présente ordonnance non plus qu'il ne portera sur la question de la prime, s'il en est, pour les réservations faites au moyen de ce lien. La présente ordonnance prévoit que tout différend de cet ordre sera soumis à l'arbitrage exécutoire aux termes des dispositions de l'*Arbitration Act* de l'Ontario, R.S.O. 1980, ch. 25, telle que modifiée. Le lien sera mis à l'essai de façon à être en état d'exploitation six mois après la date du contrat ou de l'ouverture de la procédure d'arbitrage exécutoire, malgré tout différend qui pourrait subsister.

h) Les obligations faites à AC et à CDN de fournir et de maintenir les liens mentionnés dans la présente ordonnance s'appliqueront, sans restriction aucune, à tous les SIR d'importance

commerciale, y compris les SIR connus sous les noms de Abacus, Amadeus, Apollo, Datas II, Fantasia, Galileo, Pars, Sabre et System One. Lorsque le terme "SIR" est employé dans la présente ordonnance, il désigne les SIR mentionnés dans le présent paragraphe.

i) Rien dans la présente ordonnance ne doit être interprété de façon à restreindre le droit des parties à un contrat prévoyant un lien de chercher, en cas de non-respect des conditions contractuelles, y compris le non-respect des Règles régissant les SIR, à obtenir auprès des tribunaux compétents un redressement par voie d'injonction ou de dédommagement ou, si les parties y consentent, de procéder par arbitrage exécutoire, à condition qu'une telle démarche ne soit pas entreprise avant que le directeur n'en ait été avisé par écrit.

6. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN de verser à tous les SIR exploités au Canada les commissions non discriminatoires de réservation des segments en vigueur, révisées de temps à autre en Amérique du Nord, pour les places réservées à AC et à CDN, y compris toute prime en vigueur pour les réservations faites au moyen du lien "consultation sans réservation" susmentionné, prime qui s'élève actuellement à 0,25 \$ US par réservation. Pour ce qui est des liens "consultation avec réservation", la prime, s'il en est, pour les réservations faites au moyen de ces liens fera l'objet de négociations

commerciales entre les parties aux contrats prévoyant ces liens; toutefois, si Gemini impose une prime pour les réservations faites au moyen des liens "consultation avec réservation" établis avec d'autres lignes aériennes, (la "prime Gemini"), la prime à verser par AC et CDN pour les réservations faites par d'autres SIR au moyen de ces liens ne doit pas être inférieure à la prime Gemini.

7. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN d'honorer toutes les réservations faites au moyen des liens "consultation sans réservation", conformément aux pratiques actuelles de l'aviation commerciale.

8. ORDONNE EN OUTRE que les dispositions des paragraphes 5 et 7 ci-dessus s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux liens réciproques d'accès direct qui seront offerts à Gemini à moins que, pour ce qui est du paragraphe 5, les parties à ces liens n'en décident autrement.

9. a) ORDONNE EN OUTRE, comme AC, PWA Corporation ("PWAC") et Gemini ont signé un protocole d'entente en date du 15 mars 1989 avec la société en commandite Covia ("Covia") qui envisage que cette dernière deviendra propriétaire d'un tiers des actions de Gemini et que Gemini fera l'acquisition de logiciels de remplacement basés sur ceux utilisés par un SIR connu sous le nom d'Apollo aux États-Unis, qu'il n'y ait pas de restriction en ce qui

concerne la commercialisation d'Apollo au Canada par Apollo ou par Gemini, à condition uniquement qu'il n'y ait pas de liens d'accès direct permettant aux abonnés d'Apollo, entre autres choses, d'obtenir les dernières places disponibles d'AC, de CDN et de leurs lignes aériennes affiliées qui utilisent les indicatifs "AC" et "CP" respectivement, avant que le lien Sabre mentionné à l'alinéa 5 e) ci-dessus n'ait été pleinement opérationnel pour une durée de 30 jours, ou d'ici le 30 juin 1990.

b) ORDONNE EN OUTRE que tout lien avec Apollo antérieur au 30 juin 1991 soit un lien "consultation sans réservation" à moins que, avant cette date, un lien "consultation avec réservation" n'ait été établi pour Sabre ou offert à Sabre et refusé par lui.

10. ORDONNE EN OUTRE que PWAC ne prenne aucune mesure pour mettre fin au lien existant actuellement entre Wardair Inc. et / ou Wardair Canada Inc. ("Wardair") et Sabre tant que Wardair sera locataire d'espace dans un SIR autre que Gemini. Dans l'éventualité où Wardair devient locataire d'espace dans Gemini, un lien "consultation sans réservation" entre Wardair et Sabre accordant à ce dernier les dernières places disponibles sur Wardair sera maintenu s'il est techniquement faisable de le faire. Le directeur pourrait exiger la preuve de toute limitation technologique amenant la cessation du lien existant actuellement entre Wardair et Sabre.

11. ORDONNE EN OUTRE que les défenderesses se conforment aux Règles régissant les systèmes informatisés de réservation ("Règles régissant les SIR") , qui font partie de la présente ordonnance et en constituent l'annexe A, à partir de la date de la présente ordonnance. Pour l'application des Règles régissant les SIR, CDN sera réputée être un "transporteur propriétaire" de Gemini tant qu'elle sera propriété ou sous le contrôle direct ou indirect d'une entité qui est propriétaire à au moins 20 % de Gemini. En attendant l'installation de ses logiciels de remplacement, Gemini se conformera aux articles 4 et 8 des Règles régissant les SIR, à moins que ses limitations technologiques existantes ne l'en empêchent. Le directeur peut exiger une preuve d'un empêchement de cet ordre.

12. ORDONNE EN OUTRE à Gemini de communiquer à tous ses abonnés, dans les 60 jours qui suivent la date de la présente ordonnance, une copie de celle-ci, dont les Règles régissant les SIR, et de faire parvenir au directeur, dans les 75 jours qui suivent la date de la présente ordonnance, une lettre du président de Gemini attestant le respect des dispositions du présent paragraphe.

13. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN d'informer par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date de la présente ordonnance, tous les agents de voyage qui vendent leurs produits que l'utilisation d'un SIR en particulier n'est pas une condition de

participation aux avantages promotionnels et aux incitatifs offerts par les lignes aériennes aux agents de voyage.

14. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN de ne pas inciter, directement ou indirectement, leurs lignes aériennes affiliées qui utilisent les indicatifs d'AC et de CDN à agir d'une façon qui, si elle était le fait d'AC et de CDN, constituerait une violation de la part d'AC et de CDN des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 11 de la présente ordonnance. En particulier, AC et CDN encourageront leurs lignes aériennes affiliées respectives à participer à tous les SIR exploités au Canada à des conditions commerciales raisonnables.

15. ORDONNE EN OUTRE à AC et à CDN d'en faire part au directeur si elles apprennent que les lignes aériennes affiliées qui utilisent les indicatifs d'AC et de CDN agissent de la manière indiquée au paragraphe 14, de sorte qu'il puisse prendre les mesures qu'il juge appropriées à l'endroit d'AC, de CDN et de ces lignes aériennes affiliées.

16. ORDONNE EN OUTRE aux défenderesses et à chacun de leurs administrateurs, dirigeants, cadres, agents, employés et mandataires respectifs de ne pas partager ni échanger, par le biais des activités de Gemini, aucun renseignement commercial confidentiel sur les lignes aériennes autres que ceux auxquels ont accès les abonnés de Gemini, y compris, mais non exclusivement, les

renseignements sur le nombre de places des transporteurs individuels, lorsque le partage ou l'échange de ces renseignements faciliterait des accords de partage des marchés ou de fixation des prix entre, d'une part, AC et ses lignes aériennes affiliées et, d'autre part, PWAC, Wardair et CDN et ses lignes aériennes affiliées. Un dirigeant de chacune des défenderesses doit remettre au directeur au plus tard le 1^{er} février de chaque année un rapport attestant que la défenderesse s'est conformée aux présentes règles au cours de l'année précédente.

17. ORDONNE EN OUTRE que PWAC fasse en sorte que Wardair respecte les conditions de la présente ordonnance dans la même mesure que CDN est tenue de les respecter.

18. ORDONNE EN OUTRE que chacun des paragraphes de la présente ordonnance qui s'appliquent à l'une ou l'autre des défenderesses s'applique également à tous les successeurs de cette défenderesse.

19. ORDONNE EN OUTRE, en cas de différend quand à l'interprétation de la présente ordonnance, qu'il soit loisible au directeur et aux défenderesses de demander au Tribunal une nouvelle ordonnance en interprétant l'une ou l'autre des dispositions. Rien dans le présent paragraphe ne vise à restreindre le pouvoir du Tribunal de révoquer ou de modifier la présente ordonnance advenant un changement de circonstances, y compris la réglementation des SIR

exploités au Canada par le gouvernement du Canada sous le régime de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

FAIT à Ottawa, ce 7^{ième} jour de juillet 1989. Les motifs suivront.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.



B. Reed

Le # de page
devrait être 17
et non 34.
Voir page suivante.
Al.
26.9.89

exploités au Canada par le gouvernement du Canada sous le régime de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

FAIT à Ottawa, ce 7^{ième} jour de juillet 1989. Les motifs suivront.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) B. Reed
B. Reed

**RÈGLES RÉGISSANT LES SYSTÈMES INFORMATISÉS DE
RÉSERVATION**

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Air Canada et autres

RÈGLES RÉGISSANT LES SYSTÈMES INFORMATISÉS DE RÉSERVATION

1. Définitions

a) "Abonné" signifie un agent de voyage ou toute autre personne qui se présente comme une source neutre d'où obtenir des renseignements sur l'industrie du transport aérien et des billets de transport aérien et qui utilise un système;

b) "affichage" signifie la présentation par système à un abonné au moyen d'un terminal informatique des horaires, des tarifs, des règles ou des places disponibles;

c) "affichage principal" signifie tout affichage présenté par un serveur de système conformément à l'article 4;

d) "affiliée" signifie une personne appartenant à un transporteur, contrôlée par un transporteur ou contrôlée par la même personne qui contrôle un transporteur;

e) "amélioration de service" signifie tout produit ou service offert, aux abonnés ou aux passagers par un serveur de système, conjointement avec un système, autre que l'affichage des renseignements sur les horaires, les tarifs, les règles et les places disponibles et que la capacité de faire des réservations ou d'émettre des billets de transport aérien;

f) "discrimination", "exercer une discrimination" et "discriminatoire" sous-entendent "injuste" ou "injustement", selon le cas;

g) "disponibilité" s'entend des renseignements communiqués par affichage relativement aux places sur un vol donné qu'un transporteur présente comme disponibles à la vente;

h) "serveur de système" signifie toute entité qui est le propriétaire d'un système, ou qui contrôle ou exploite un système;

i) "système" signifie un système informatisé de réservation de billets d'avion offert par un serveur de système à des abonnés au Canada, qui contient des renseignements sur les horaires, les tarifs,

les règles et les places disponibles des transporteurs et qui donne aux abonnés la capacité de faire des réservations et d'émettre des billets;

j) "transporteur" signifie tout transporteur aérien engagé directement dans l'exploitation d'aéronefs aux fins du transport aérien de passagers à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada;

k) "transporteur participant" signifie un transporteur, y compris un transporteur locataire, ayant conclu un accord ou un arrangement avec un serveur de système afin de faire afficher ses horaires, tarifs ou places disponibles ou de permettre de faire des réservations ou d'émettre des billets par l'entremise d'un système. Pour plus de certitude, le serveur de système qui est transporteur ou le transporteur propriétaire d'un serveur de système sera considéré comme un transporteur participant relativement à ce serveur de système;

l) "transporteur propriétaire" signifie tout transporteur qui est propriétaire, directement ou indirectement, à au moins 20% d'un système ou d'un serveur de système.

2. Objet

a) Les présentes règles ont pour objet d'énoncer les exigences concernant l'exploitation par les serveurs de système des systèmes informatisés de réservation utilisés par des abonnés, en vue d'empêcher toute pratique injuste, trompeuse, abusive ou anticoncurrentielle dans le transport aérien ou la fourniture de systèmes et services aux abonnés par l'intermédiaire de tels systèmes. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux ententes ou arrangements conclus entre transporteurs locataires et serveurs de système concernant des services étrangers au système.

b) Rien dans les présentes règles ne soustrait quiconque à l'application de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, telle que modifiée (la "*Loi sur la concurrence*").

3. Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent aux transporteurs et aux serveurs de systèmes au Canada qui y sont assujettis par le Tribunal de la concurrence ou qui acceptent de s'y plier en vertu d'un contrat.

4. Affichage de renseignements

a) Le système doit fournir un ou des affichages principaux qui comprennent les horaires, les tarifs, les règles et les places disponibles de tous les transporteurs conformément aux dispositions du présent article. Les affichages principaux doivent être, pour les abonnés, d'une utilité au moins égale, sur le plan des fonctions ou des améliorations de service offertes et de la facilité d'utilisation ou d'application de ces fonctions et améliorations de service, à celle de tous les autres affichages offerts par le serveur de système. Le serveur de système doit fournir l'affichage principal pour chaque transaction de telle sorte que les abonnés soient obligés de présenter une demande propre à la transaction pour qu'un affichage autre que le principal apparaisse. Pour plus de certitude, un affichage secondaire peut être demandé sans qu'un affichage principal soit appelé pour chaque transaction.

b) Dans l'ordonnancement des renseignements présentés dans un affichage principal, le serveur de système ne doit utiliser aucun facteur ayant trait, directement ou indirectement, à l'identité du transporteur.

(1) Le serveur de système peut ordonnancer l'affichage des renseignements suivant tout critère de service qui ne permet pas

d'identifier le transporteur et qui est appliqué uniformément à tous les transporteurs et sur tous les marchés.

(2) Le serveur de système doit communiquer à quiconque le demande les critères qui sont appliqués pour ordonnancer les vols qui figurent dans les affichages principaux ainsi que la valeur relative accordée à chaque critère.

c) Le serveur de système ne doit utiliser aucun facteur ayant trait, directement ou indirectement, à l'identité des transporteurs dans l'élaboration des principaux affichages des vols de correspondance.

(1) Le serveur de système peut choisir les points de correspondance à utiliser dans la construction des vols de correspondance pour chaque liaison suivant tout critère de service qui ne permet pas d'identifier les transporteurs et qui est appliqué uniformément à tous les transporteurs et sur tous les marchés.

(2) Le serveur de système peut choisir les vols de correspondance à inclure dans l'affichage ("mise en forme") suivant des critères de service qui ne permettent pas d'identifier les transporteurs et qui sont appliqués uniformément à tous les transporteurs.

(3) Le serveur de système doit fournir sur demande à tous les abonnés et transporteurs participants des renseignements à jour sur:

- (i) tous les points de correspondance retenus pour chaque marché;
- (ii) tous les critères appliqués pour choisir les points de correspondance;
- (iii) tous les critères appliqués pour "mettre en forme" les vols de correspondance; et
- (iv) la valeur relative accordée à chaque critère en (ii) et (iii) ci-dessus.

(4) Le serveur de système qui choisit les points de correspondance à utiliser dans la construction des vols de correspondance doit utiliser en tout temps au moins neuf points pour chaque liaison, sauf:

- (i) lorsque moins de neuf points de correspondance satisfont aux critères dont il

est question au sous-alinéa c)(1) du présent article; et

- (ii) lorsque tous les points qui satisfont aux critères ont été utilisés de même que les points de correspondance additionnels demandés par les transporteurs participants.

d) Le serveur de système apportera le même degré de soin et de diligence à l'introduction des données de chacun des transporteurs participants.

(1) Le serveur de système qui accorde à un transporteur participant une capacité d'introduction spéciale doit offrir la même capacité à tous les transporteurs participants dès que cela est techniquement faisable.

(2) Le serveur de système doit communiquer sur demande à tout transporteur participant toutes les marches à suivre en vigueur pour la mise à jour des bases de données et toutes les structures applicables aux données.

5. Contrats avec les transporteurs participants

a) Aucun serveur de système ne doit exercer de discrimination à l'égard des transporteurs participants en ce qui a trait aux frais de participation à son système ou des services connexes. Toute différence entre les transporteurs participants sur le plan des frais pour des services identiques ou équivalents est présumée discriminatoire. Cette exigence ne s'applique pas aux frais imposés à des transporteurs non propriétaires en vertu de contrats en vigueur le 1er avril 1989.

b) Aucun serveur de système ne doit exiger comme condition de participation à son système l'achat ou la vente de tout autre bien ou service.

c) Le serveur de système doit fournir sur demande aux transporteurs des renseignements à jour sur ses frais et les arrangements à cet égard conclus avec les transporteurs participants.

d) Le serveur de système ne doit exercer aucune discrimination pour ce qui est de l'accès à son système à l'endroit d'un transporteur disposé à payer les frais non discriminatoires et à se conformer aux conditions habituelles du serveur de système.

6. Contrats avec les abonnés

a) Aucun contrat d'abonnement nouveau ou renouvelé ne doit avoir une durée de plus de trois années. À partir de la date où un serveur de système est assujéti aux présentes règles, il ne doit faire exécuter aucune clause de durée au-delà de trois années dans ses contrats avec ses abonnés.

b) Aucun serveur de système ni son ou ses transporteurs propriétaires ne doivent interdire directement ou indirectement à un abonné d'obtenir ou d'utiliser tout autre système.

c) Aucun transporteur ne doit exiger qu'un abonné utilise un système particulier pour vendre ses services de transport aérien.

d) Aucun transporteur propriétaire ne doit exiger directement ou indirectement qu'un abonné ou un abonné éventuel utilise le système dans lequel il détient des intérêts propriétaires comme condition d'obtention d'une commission ou d'une autre forme d'incitatif pour la vente de ses services de transport aérien ou de ceux de ses affiliées ou pour l'accès à ces services.

e) Aucun serveur de système ne doit établir les frais des abonnés en fonction, entièrement ou partiellement, de l'identité des transporteurs dont les vols sont vendus par les abonnés.

f) Aucun serveur de système ne doit inclure dans ses contrats avec les abonnés une clause de report, dont une clause qui exigerait la prorogation automatique du contrat, en raison de l'addition ou de la suppression de matériel.

g) Aucun serveur de système ne doit inclure une clause de dommages-intérêts conventionnels basée sur les réservations des segments ou sur les recettes des lignes aériennes dans ses contrats nouveaux ou renouvelés. À compter de la date où le serveur de système est assujéti aux présentes règles, il ne doit faire exécuter les clauses de dommages-intérêts conventionnels de ses contrats existants avec ses abonnés.

7. Accès aux renseignements des lignes aériennes

Le ou les transporteurs propriétaires doivent fournir des renseignements complets, à jour et exacts sur leurs horaires, leurs tarifs, les règles applicables aux tarifs et la disponibilité des places par classe à tous les systèmes ayant des abonnés au Canada. Ces renseignements doivent être communiqués aux mêmes conditions et au même moment qu'ils sont transmis au système ou au serveur de

système appartenant à ces transporteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agences centrales financées par les transporteurs, telles que la Air Tariff Publishing Company ("ATP") et le Official Airline Guide ("OAG"). En particulier, aucun renseignement relatif aux classes spéciales ou restreintes de places ou de tarifs du ou des transporteurs propriétaires disponible par l'intermédiaire de leur système ou serveur de système ne doit, en aucun cas, être refusé à aucun autre système ayant des abonnés au Canada.

8. Améliorations de service

a) Si le serveur de système offre une amélioration de service à un transporteur participant, il doit également l'offrir à tous les autres transporteurs participants à des conditions non discriminatoires, sous réserve des limitations techniques du transporteur participant.

b) Sous réserve des limitations techniques, le serveur de système doit rendre disponibles à ses abonnés, à des conditions commerciales raisonnables, toutes les améliorations de service mises à sa disposition par ses transporteurs participants.

9. Renseignements sur la commercialisation

Le serveur de système doit mettre à la disposition de tous les transporteurs participants, à des conditions non discriminatoires, tous les renseignements sur la commercialisation, les réservations et les ventes qu'il a choisi de produire à l'aide de son système, pour autant que ces renseignements ne soient pas propres à un transporteur particulier.

10. Billetterie

Le ou les transporteurs propriétaires doivent sans discrimination, permettre à tout serveur de système auquel ils participent d'émettre des billets, pourvu que :

a) le serveur de système accepte d'émettre les billets à des conditions commercialement raisonnables et non discriminatoires; et

b) les billets soient émis par le serveur de système conformément aux normes de l'industrie;

sous réserve que cette obligation ne s'applique pas à un serveur de système dont le ou les transporteurs propriétaires exercent une

discrimination entre les serveurs de système dans l'émission de leurs billets.

11. Exceptions

a) Les obligations du serveur de système en vertu de l'article 4 ne s'appliquent pas à un transporteur qui refuse de signer un contrat qui est conforme aux présentes règles ou qui ne paye pas les frais non discriminatoires applicables. Le serveur de système doit appliquer sa politique de traitement des transporteurs qui ne payent pas les frais uniformément à tous ces transporteurs et il ne doit recevoir d'un transporteur pour des services liés à un système aucun paiement qui ne soit effectué aux termes d'un contrat conforme aux présentes règles.

b) Les obligations du serveur de système en vertu de l'article 4 ne s'appliquent pas à un transporteur aérien étranger, ni à son affiliée, qui exploite, pour des agents de voyages en dehors du Canada, un système informatisé de réservation n'affichant pas les vols de tous les transporteurs canadiens au même titre que les vols du transporteur étranger.

12. Modalités d'exécution

Rien dans les présentes règles ne doit être interprété de façon à restreindre le droit des parties à un contrat prévoyant un lien de chercher, en cas de non-respect des conditions contractuelles, y compris le non-respect des présentes règles, à obtenir auprès des tribunaux compétents un redressement par voie d'injonction ou de dédommagement ou, si les parties y consentent, de procéder par arbitrage exécutoire, à condition qu'une telle démarche ne soit pas entreprise avant que le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence* (le "directeur") n'en ait été avisé par écrit.

13. Le serveur de système doit remettre à tous ses abonnés une copie des présentes règles avant de conclure ou de renouveler un contrat. Au plus tard le 1er février de chaque année, le président ou premier dirigeant du serveur de système doit faire parvenir au directeur une lettre lui attestant le respect de cette disposition.

14. Le ou les transporteurs propriétaires doivent, au moins une fois par année, informer par écrit tous les agents de voyage qui vendent leurs produits qu'ils ont pour politique de ne pas faire de l'utilisation d'un SIR en particulier une condition de participation aux

avantages promotionnels et aux incitatifs offerts par les lignes aériennes aux agents de voyage.

15. Un dirigeant du transporteur propriétaire et du serveur de système doit remettre au directeur, au plus tard le 1er février de chaque année, un rapport attestant que le transporteur propriétaire et le serveur de système se sont conformés aux présentes règles au cours de l'année précédente. Le rapport doit inclure un calendrier précisant toutes les périodes durant lesquelles un lien d'accès direct entre les bases de données du ou des transporteurs propriétaires et les serveurs de système au Canada a été non opérationnel et en expliquer les raisons.